



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE
MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL
DIRECCTE AUVERGNE – Unité Territoriale de la Haute-Loire 25/09/2014

L'ACTIVITE PARTIELLE

**Cette fiche pratique donne une information synthétique.
Les informations fournies n'ont pas de valeur légale ou réglementaire**

La loi sur la sécurisation de l'emploi du 14/06/2013¹ et son décret sur l'activité partielle du 26/06/2013² ont rénové en profondeur le dispositif de l'activité partielle pour toutes les demandes à compter du 1^{er} juillet 2013.

- ☛ **plus simple et sécurisé**, il offre désormais un cadre unifié et souple, facilement adaptable à votre situation ;
- ☛ **plus attractif pour les entreprises**, ses taux ont été relevés grâce à une nette augmentation de la contribution publique ;
- ☛ **plus avantageux pour les salariés**, il leur garantit une meilleure indemnisation ;
- ☛ **plus efficace**, il renforce vos possibilités de recourir à tout type de formation professionnelle pour améliorer les compétences de vos salariés au service de la sécurisation de l'emploi et de la compétitivité de votre entreprise ;
- ☛ **plus accessible**, il vous permet désormais d'effectuer vos démarches directement en ligne (<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>)

Qu'est-ce que l'activité partielle ?

L'activité partielle (précédemment appelée chômage partiel), est un instrument visant à prévenir les licenciements, destiné aux entreprises confrontées à des difficultés économiques **conjoncturelles** et contraintes de réduire ou suspendre **temporairement** leur activité tout en assurant aux salariés en remplacement de leur salaire, une indemnisation partiellement prise en charge par l'Etat et l'Unedic.

Dans quelles circonstances ?

En cas de réduction du temps de travail ou fermeture temporaire de tout ou partie de l'établissement liée à :

- Une conjoncture économique difficile,
- Des difficultés d'approvisionnement en matières premières ou en énergie,
- Un sinistre ou des intempéries de caractère exceptionnel,
- Des travaux de transformation, restructuration ou modernisation de l'entreprise,
- toute autre circonstance de caractère exceptionnel.

Dans quelles entreprises ?

Ce dispositif concerne toutes les entreprises soumises au code du travail, quels que soient leur effectif et leur secteur d'activité, couvertes ou non par un accord collectif d'indemnisation de l'activité partielle. Il peut également bénéficier à des entreprises de travail temporaire, des entreprises sous-traitantes ou même des entreprises en procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire dans la

¹ Loi n°2013-504 du 14/06/2013 relative à la sécurisation de l'emploi issue de l'ANI du 11/01/2013.

² Décret n° 2013-551 du 26/06/2013 relatif à l'activité partielle.

perspective d'une reprise confirmée par le Tribunal de Commerce et à condition que l'emploi des salariés soit préservé.

Selon quelles modalités ?

- caractère **temporaire** :

Le recours à ce dispositif est provisoire et limité à 1000 heures par an et par salarié.

Attention : en cas de modernisation des installations et des bâtiments de l'entreprise, ce contingent est de 100 heures.

ET

- caractère **collectif** :

doit viser un groupe identifié de salariés - recours par roulement autorisé

Pour quels salariés ?

Tous les salariés possédant un contrat de travail de droit français quelles que soient leur ancienneté, la nature de leur contrat et leur durée de travail.

Sont cependant exclus ou soumis à des conditions particulières restrictives :

- les salariés dont le chômage est provoqué par un conflit collectif de travail
- les travailleurs saisonniers
- les salariés en forfait annuel, sauf en cas d'arrêt total de l'activité
- les gérants de société, assistantes maternelles, VRP, personnels de maison, salariés travaillant sur des sites localisés à l'étranger.

Pendant les heures chômées, le contrat de travail est **suspendu**, d'où le cumul possible avec la rémunération tirée d'un autre contrat de travail (sauf clause d'exclusivité), bien que le salarié reste à disposition de son employeur principal et soit tenu de l'informer, et de respecter les principes de loyauté, de non-concurrence et la durée légale de travail.

Quelles sont les heures indemnisables ?

Cas général (35 heures) :

Les heures indemnisables résultent de la différence entre :

- la durée légale de travail applicable dans l'entreprise ou si inférieure, la durée collective ou celle inscrite au contrat de travail,

ET

- le nombre d'heures réellement travaillées.

☛ Les heures supplémentaires ne sont pas indemnisables.

☛ Si l'entreprise est restée aux 39h hebdomadaires, seules les heures chômées en deçà des 35h légales sont indemnisées (par exemple, si un salarié habituellement à 39h chôme et n'effectue que 20h dans la semaine, l'indemnisation sera calculée pour 15h et non pour 19h).

Quel montant d'allocation pour l'employeur ?

L'employeur bénéficie désormais d'un taux unique et revalorisé ! Le dispositif de l'activité partielle de longue durée (APLD) disparaît également avec la réforme pour plus de lisibilité.

Le taux horaire de l'allocation spécifique d'activité partielle versé par l'Etat à l'employeur est désormais de:

- 7,74 euros pour les entreprises de 1 à 250 salariés
- 7,23 euros pour les entreprises de plus de 250 salariés

L'entreprise transmet une demande de remboursement mensuel (possible y compris en cas de modulation sous certaines conditions).

Quel montant d'allocation pour les salariés?

Le salarié perçoit de la part de son employeur :

- 70% du montant horaire brut de sa rémunération servant de base au calcul de l'indemnité de congés payés.
- Cette indemnité horaire est portée à 100% de la rémunération nette antérieure en cas de formation pendant les heures chômées.
- Rémunération mensuelle minimale : l'employeur doit garantir mensuellement au minimum le versement d'un SMIC net en période d'activité partielle et sera amené le cas échéant à verser une allocation complémentaire.

Exemple :

	Taux horaire brut du SMIC ³ : 9,53 euros	Taux horaire brut à 12 euros	Taux horaire brut à 20 euros
Contribution publique pour l'entreprise de - de 250 salariés	7,74 € Soit 81,2 %	7,74 € Soit 64,50 %	7,74 € Soit 38,70 %
Contribution publique pour l'entreprise de + de 250 salariés	7,23 € Soit 75,86 %	7,23 € Soit 60,25 %	7,23 € Soit 36,15 %
% de prise en charge de la rémunération brute	70 % soit 9,53 € x 70 % = 6,67 €	70 % soit 12 € x 70% = 8,40 €	70 % soit 20 € x 70% = 14 €
Coût restant à la charge de l'entreprise de - de 250 salariés	0 €	8,40 € - 7,74 € = 0,66 €	14 € - 7,74 € = 6,26 €
Coût restant à la charge de l'entreprise de + de 250 salariés	0 €	8,40 € - 7,23 € = 1,17 €	14 € - 7,23 € = 6,77 €

Quels engagements pour l'employeur ?

En contrepartie de la revalorisation du taux horaire de remboursement par l'Etat, les entreprises ayant déjà chomé lors des 36 derniers mois⁴ doivent proposer un ou plusieurs engagements en contrepartie.

L'employeur peut proposer de s'engager par exemple sur : le maintien de l'emploi des salariés, la mise en œuvre d'actions de formation, la mise en œuvre d'actions de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, la mise en place d'actions visant à rétablir la situation économique de l'entreprise. Cette liste n'est pas exhaustive.

Les engagements font l'objet d'une concertation systématique avec les services de la DIRECCTE. Le choix des engagements portera en tout état de cause sur ceux les mieux à même d'aider les salariés et l'établissement à mettre à profit la période de sous-activité pour renforcer les compétences, préparer la reprise ou amorcer la relance de l'activité. Le respect de ces engagements est vérifié par l'administration.

Quelles démarches effectuer ?

A compter du 1^{er} octobre 2014, un service dématérialisé d'activité partielle permet de simplifier la procédure. **L'employeur doit effectuer ses démarches directement en ligne sur le portail : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>**

1 - **Lors de la 1ère connexion, l'employeur doit créer un compte.** Pour cela, des fiches pratiques sont mises à disposition ainsi qu'un service d'assistance technique : 0820 722 111 (0.12€/min).

Toutes les démarches qui suivent se font par voie dématérialisée.

2 - L'employeur saisit sur le site une demande d'autorisation préalable de recourir à l'activité partielle.

³ Montant horaire du SMIC au 1^{er}/01/2014.

⁴ Sont dispensées d'engagements pour leur première demande les entreprises n'ayant pas recouru effectivement à l'activité partielle durant les 36 derniers mois.

La durée de l'autorisation peut aller de 1 semaine à 6 mois maximum et peut faire l'objet d'un renouvellement.

3– La **réponse** de l'administration est notifiée via l'extranet à l'employeur dans un **délai de 15 jours** à compter du **dépôt en ligne du dossier complet**.

Le dossier complet doit être transmis le plus tôt possible avant la date souhaitée de mise en activité partielle, afin que la période demandée soit totalement prise en charge.

4 - À l'issue de chaque mois, ou annuellement en cas de modulation, l'employeur saisit une demande d'indemnisation sur la base d'états nominatifs précisant notamment le nombre d'heures chômées pour chaque salarié. **Les informations n'ont pas à être ressaisies à chaque demande.**

5 - La **décision d'indemnisation** est notifiée à l'entreprise par la DIRECCTE Haute-Loire, via l'extranet.

6 - Les **allocations sont versées** à l'employeur par l'Agence de Services et de Paiements (ASP).

A noter qu'une demande d'autorisation administrative préalable n'oblige pas l'entreprise à chômer effectivement ! Cet outil peut donc être valablement utilisé de manière préventive.

Comment financer la formation ?

Le financement des formations mises en œuvre dans le cadre de l'activité partielle peut être accompagné par les OPCA de façon plus importante que pour une intervention classique dans le cadre du plan de formation interne de l'entreprise. En effet, il est possible, sous réserve des conditions d'éligibilité, de solliciter une mobilisation par l'OPCA du Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels (FPSPP), ou par l'Etat, du dispositif AME Entreprises.

Ces formations peuvent s'envisager sans limitation de durée dans la limite du contingent des 1000 heures.

Enfin, les heures de formation sont considérées comme des heures chômées et non comme du temps de travail effectif. A ce titre, elles ne sont ni assujetties au versement forfaitaire sur les salaires, ni aux cotisations de sécurité sociale.

Pour rappel, l'entreprise ne peut pas mobiliser concomitamment pour une même heure, de l'activité partielle et du FNE Formation. Il peut cependant envisager d'alterner des périodes d'activité partielle et des périodes de FNE Formation.

Comment se décider ?

Un outil d'aide à la décision est disponible sur Internet : www.simulateurap.emploi.gouv.fr

Vous avez une question, besoin d'un renseignement ?

Le service Mutations économiques de la DIRECCTE Haute-Loire est à votre disposition :

- par téléphone au 04 71 07 08 44 ou au 04 71 07 08 29
- par mail à l'adresse : auver-ut43.activite-partielle@direccte.gouv.fr
- par courrier : DIRECCTE Auvergne – Unité territoriale de la Haute-Loire
Service Mutations Economiques
4, avenue du Général de Gaulle
CS 50313
43009 LE PUY EN VELAY CEDEX

